

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES MEGOTS DANS LE CADRE DES ACTIVITES PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Ville de LINSELLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511.1 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.634-2 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.3512-2 ;
VU le Code de l'environnement, notamment l'article R.541-76-1 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Nord
VU la délibération n°22-16 du 15 février 2022 portant approbation d'un contrat avec la société
ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure afin de faire respecter la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation des eaux pluviales et, par conséquent, de porter atteinte à son bon fonctionnement ainsi que d'entraîner un risque de pollution des eaux ;

CONSIDERANT le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents des services techniques, entraînant un important coût financier pour la commune ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'éradiquer cette pollution et de lutter contre les incendies environnementaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la Santé Publique, en fonction de la fréquentation de ces lieux ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la Santé Publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin d'œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Les exploitants ou maîtres des lieux doivent inviter leur clientèle à utiliser des cendriers qu'ils auront mis à disposition.

Ils doivent proscrire tout jet et abandon de mégots par l'apposition d'une affiche visible sur la vitrine de leur commerce ou sur tout support qu'ils jugeront utiles afin de porter cette information à la connaissance de leur clientèle.

L'ensemble des déchets trouvés dans l'enceinte de leur emprise commerciale devront être ramassé par l'exploitant ou maître des lieux et seront jetés dans les exutoires appropriés.

Il est formellement interdit de jeter des déchets dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 :

Tout manquement aux prescriptions édictées par le présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe (35 euros).

Tout manquement lié à la gestion des déchets/jets de mégots sera réprimé conformément à la réglementation en vigueur à savoir d'une contravention de 4^{ème} classe (135 euros).

Tout manquement aux mesures édictées par le présent arrêté pourront également faire l'objet d'une abrogation de l'autorisation d'occupation du domaine public par la ville de Linselles.

Article 3 : - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : - Application

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 - Ampliation

Le présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de la Police Nationale de Tourcoing,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- La société Alcome,

09 DEC. 2025

Fait à Linselles, le :

Acte certifié exécutoire à dater de ce jour,

**Madame Le Maire,
Conseillère Métropolitaine,**

Isabelle POLLET

